

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE MOUGIN

594 aux Champs Vincenots
88140 Suriauville

Références : S-26-380RP

Code AIOT : 0006202519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SCIERIE MOUGIN implanté 594 aux Champs Vincenots 88140 Suriauville. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées. Elle porte notamment sur les risques accidentels et conditions d'exploitation.

Les points contrôlés trouvent leurs fondements réglementaires dans :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2154/93 du 13/12/1993 ;
- l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE MOUGIN
- 594 aux Champs Vincenots 88140 Suriauville
- Code AIOT : 0006202519
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Mougin est une installation autorisée au titre de l'activité « Traitement du Bois » de la nomenclature ICPE depuis 1993.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Activité " Ateliers où l'on travaille le bois "	Code de l'environnement du 16/11/2017, article R. 511-9 modifié	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	État et gestion des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/12/1993, article 2	Sans objet
2	Activité " Stockage de bois "	Code de l'environnement du 11/09/2013, article R. 511-9 modifié	Sans objet
4	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 13/12/1993, article 3 _ point 1.2.7	Sans objet
5	Protection de la nappe souterraine	Arrêté Préfectoral du 13/12/1993, article 3 _ point 2.5.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12_I	Sans objet
13	Égouttage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant méconnaissant les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 sus-cité, de nombreuses non-conformités ont été constatées par l'Inspection, dont l'absence de robinets d'incendie armés et l'absence de confinement des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1993, article 2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Est soumise à autorisation, l'installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'atelier étant supérieure à 1000 litres.
Constats : L'exploitant indique que le bac de traitement contient un volume maximal de 8000L à 9000L et que sa capacité de production est d'environ 500m ³ /an (avec un maximum de 3m ³ /jour). L'Inspection confirme la régularité du classement ICPE sous le régime de l'enregistrement, au titre de la 2415.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activité " Stockage de bois "

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2013, article R.511-9 modifié

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
	1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	A
	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	E
	b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D

Constats :

Pour mémoire, lors de la dernière visite d'inspection en 2019, l'exploitant déclarait un stock d'environ 200 m³. Ce jour, l'exploitant indique avoir sur site un stock de sciure " verte " de 70m³ (au maximum 100 m³) et un stock de bois d'environ 350 m³. Il souligne qu'il achète environ 700m³ /an de bois grumes.

Sur place, l'Inspection ne constate pas d'incohérence quant aux volumes déclarés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Activité " Ateliers où l'on travaille le bois "

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2017, article R. 511-9 modifié

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2410

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	E
	2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	D

Constats :

L'exploitant dresse la liste de ces équipements ainsi:

- la déligneuse, 135 kW ;
- la ligne de sciage, 145 kW ;
- le train de découpe, 40 kW.

L'exploitant précise que le transformateur électrique actuel fournit une puissance électrique apparente de 160 kVA ; aussi, il lui est impossible de faire fonctionner simultanément plusieurs chaînes. Il indique que le remplacement du transformateur n'est pas prévu à court terme.

La puissance maximale en fonctionnement étant de 145 kW, l'inspection confirme que l'activité de travail du bois présente sur le site relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature ICPE.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que cette activité aurait dû être portée à la connaissance du préfet, conformément au point 1.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1993, article 3 _ point 1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène d'eau susceptible de polluer le réseau. Cette protection devra être réalisée par la mise en place d'une disconnection, soit par un bac de disconnection ou soit par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par sur-verse totale, soit au dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins au dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.
Constats : L'inspection du jour vise à vérifier les actions correctives entreprises par l'exploitant suite à la visite d'inspection de 2019, laquelle demandait à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant d'éviter tout risque de contact entre le tuyau et le bain de traitement (fixation, canalisation fixe ou dispositif de disconnection). L'exploitant indique que le remplissage du bac n'est pas automatisé, il l'effectue manuellement et sous surveillance : il procède au raccordement du tuyau souple d'alimentation à l'arrivée d'eau du site, achemine le tuyau jusqu'au bac, insère désormais le tuyau dans le guide-tube fixé (cf photo), ouvre l'alimentation pour remplir le bac. Le tuyau est ainsi maintenu, évitant le risque de contact. L'inspection n'émet pas d'objection à la disposition prise par l'exploitant pour éviter les phénomènes d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau public, lors du remplissage du bac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de la nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1993, article 3 _ point 2.5.6
Thème(s) : Autre, Volume d'eau
Prescription contrôlée : Les volumes d'eau consommé devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection un registre des consommations annuelles d'eau. Il indique que sa consommation d'eau est exclusivement justifiée par le remplissage du bac de traitement : opération faite seulement 1 à 2 fois par an. L'Inspection constate une consommation annuelle d'eau variant de 8m ³ à 18 m ³ depuis 2019, et rappelle toutefois l'obligation d'un registre mensuel. Sous une semaine, l'exploitant a transmis, par courriel, le registre mensuel de consommation d'eau mis en place pour l'année 2026, afin de se conformer à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État et gestion des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, État et gestion des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'Inspection présente à l'exploitant son obligation, depuis septembre 2023 (Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6mois) de tenir un tel registre. L'exploitant admet méconnaître cette prescription, et ne pas disposer d'un état des matières stockées et utilisées. Il présente à l'Inspection la fiche de données de sécurité du produit de traitement du bois : SARPALO-860, et précise qu'il n'en stocke aucune quantité : il organise la livraison d'environ 500 L tous les 10 mois pour le remplissage du bac de traitement. L'exploitant indique ne stocker aucun autre produit. Toutefois, en se rendant vers le point d'eau du site, l'Inspection constate des bidons d'huile de moteur. Elle indique à l'exploitant que ce type de matière devra aussi figurer dans l'état des matières stockées à établir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.
Constats : L'Inspection présente à l'exploitant son obligation, depuis septembre 2023 (Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6mois) de recenser sur un plan les différentes zones de danger de l'installation. L'exploitant admet méconnaître cette prescription. Sous un semaine, l'exploitant a transmis, par courriel, un croquis de l'installation à l'Inspection. Toutefois, celui-ci n'est pas suffisamment précis pour satisfaire aux exigences réglementaires (plan sans cote ni échelle, toutes les zones au même niveau de plancher, sans les accès et sans les risques identifiés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ; d) d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : • des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; • des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : • permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; • indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; • implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'Inspection présente à l'exploitant son obligation, depuis mars 2025 (date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2ans) de disposer notamment de Robinets d'Incendie Armés (RIA). L'exploitant admet méconnaître cette prescription et dénonce le coût d'un tel investissement pour sa structure.

Sur place, outre l'absence de RIA, l'Inspection constate que les extincteurs du site (2 CO₂ et 4 ABC) n'ont pas été vérifiés depuis 2021. Concernant le moyen d'alerte des secours, l'exploitant précise qu'il dispose d'un téléphone portable (il n'a pas de salarié). Au lendemain de la visite d'inspection, l'exploitation a fait procéder à la vérification et au remplacement de 3 extincteurs (copie de registre signé par la société Protection sécurité Multiples transmise par courriel à l'Inspection).

Quant aux points d'eau incendie, au regard de la base de données DECI du SDIS des Vosges sur la commune de Suriauville, le bâtiment accueillant le bac de traitement se situe à environ 200 m du Poteau Incendie n° 11 (débit de 120 m³/h) et à environ 700 m du Poteau Incendie n° 5 (débit de 39 m³/h).

Le site ne dispose pas de réseau d'eau incendie. L'exploitant rappelle également que le bâtiment est soumis au gel.

Par conséquent, les prescriptions Ic et Id de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel ne sont pas respectées. Lors des échanges avec l'Inspection, l'exploitant indique que le réseau d'eau alimentant la commune traverse sa propriété, à proximité immédiate du bâtiment et que des travaux visant à déplacer la conduite avait été envisagés il y a quelques années. L'exploitant va prendre l'attache du maire pour l'installation d'un poteau incendie sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Capacité de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).

III. [...]

IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

I. Sur place, en se rendant vers le point d'eau du site, L'Inspection constate dans la zone Atelier/Outils la présence de bidons d'huile de moteur, liquide susceptible de créer une pollution, stockés sur palette, sans rétention (cf photo). L'exploitant s'engage à mettre en œuvre une rétention.

II-IV. Le traitement du bois s'effectue par trempage. Le bac de traitement est bien situé dans le bâtiment principal couvert, et implanté à l'intérieur du bac de rétention spécifiquement fabriqué, d'un volume supérieur au bac de traitement. La rétention est disposé sur la dalle en béton étanche du bâtiment et contient une sonde d'alerte en cas détection de liquide, relié à une alarme visuelle.

V. Ce jour, l'Inspection n'a pas constaté de stockage à l'air libre.

VI. Les sols des ateliers sont principalement des dalles en béton étanches. La partie supérieure de l'Atelier/Outils est d'ailleurs faite d'un plancher bois, non étanche, zone dans laquelle se situent les bidons mentionnés au I. L'exploitant indique ne jamais utiliser d'eaux pour laver les sols; les sols sont balayés régulièrement. En cas de matières répandues accidentellement, l'exploitant indique utiliser la sciure produite comme absorbant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : Sur place, l'Inspection constate l'absence de dispositions visant à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre: • le sol de l'atelier de transformation et traitement du bois est en béton, sans réseau d'eaux , sans regard ; • le sol de l'atelier est à en altitude supérieure au terrain naturel ; • l'atelier n'est pas intégralement fermé ; • les murs de l'atelier sont majoritairement à claire-voie. En l'état, en cas d'incendie, les eaux d'extinction ne pourraient pas être contenues dans le bâtiment, et s'écouleraient vers l'extérieur, dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12_I
Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection le dernier rapport de vérification électrique datant d'avril 2025 et le dernier rapport de vérification des extincteurs datant de 2021. Au lendemain de la visite d'inspection, l'exploitant a fait procéder à la vérification des extincteurs (copie de registre signé par Protection Sécurité Multiples transmise par courriel). Il est à noter que le bâtiment ne dispose pas de chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Autre, dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : • la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; • le taux de dilution employé ; • le tonnage de bois traité.
Constats : Sur place, l'inspection constate que les consignes de sécurité et d'utilisation du produit SARPALO-860 dilué sont bien affichées au niveau du bac de traitement. L'exploitant précise qu'avec un bac de traitement d'une longueur de 12 m, il peut toujours effectuer les traitements en une seule fois, sans débordement. L'exploitant indique contrôler lui-même l'étanchéité du bac, mais ne consigne pas sa vérification visuelle dans un registre. L'exploitant reconnaît également ne pas disposer de registre consignait à la fois la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé et le tonnage de bois traité. Il précise que le taux de dilution est celui préconisé et vérifié par le fournisseur (dernier contrôle réfractomètre du 02/02/2026 établi par le Groupe Berkem), et que les autres données peuvent être calculées selon les données comptables de la société. L'Inspection confirme à l'exploitant l'obligation de tenir un jour un tel registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Égouttage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Autre, dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : • par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; • par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; • par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : L'exploitant indique que l'égouttage se fait au-dessus du bac de traitement, suivi d'un temps de séchage de 5 heures (toujours au-dessus du bac de traitement). Ce jour, aucune pièce de bois n'est en cours d'égouttage, de séchage.
Type de suites proposées : Sans suite